

arriver dans les autres parties de la Turquie, acquitteront les droits de douane au premier bureau des douanes administrées directement par la Sublime Porte.

Les produits du sol et de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que ceux du reste de l'Empire Ottoman, destinés pour l'étranger et passant par les Principautés, paieront les droits de douane, les premiers à l'administration douanière de ces Principautés et les seconds au fisc Ottoman, de sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront en tout cas être payés qu'une seule fois.

ART. VIII.

Les navires russes, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront chargés ou sur lest, dans les ports des Etats et possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan, ne paieront, soit à leur arrivée, soit à leur sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de port, de pilotage, d'ancrage, de phare, de quarantaine, ou autres semblables, qu'elle qu'en soit la nature, ou la dénomination, prélevés au nom ou au profit du Gouvernement Ottoman, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissement quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires de la nation la plus favorisée.

De même les sujets et négociants de la Sublime Porte et ses navires de commerce qui fréquentent les Etats russes et qui y exercent le commerce, ainsi que les produits des Etats Ottomans, seront traités dans les Etats russes à l'égal des sujets, des négociants, des navires et des produits des Puissances étrangères les plus favorisés sans qu'il en résulte toutefois aucune dérogation aux lois, ordonnances et réglemens spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans l'Empire de Russie et dont les dispositions sont également applicables aux étrangers de la nation la plus favorisée.

ART. IX.

Tout bâtiment considéré comme russe par la loi russe et tout bâtiment considéré comme Turc par la loi Ottomane, sera, par ce qui concerne ce Traité, considéré respectivement comme bâtiment russe ou bâtiment turc.

ART. X.

Les produits du sol et de l'industrie de la Russie, chargés sur